

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE2427

présenté par

M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier,
M. Letchimy et M. Hutin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:

Le titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 634-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Les logements des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés au L. 411-2 sont exclus de ce dispositif. » ;

2° L'article L. 635-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Les logements des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés au L. 411-2 sont exclus de ce dispositif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi ALUR a créé les dispositifs de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location. Lors des débats parlementaires, étaient exclusivement visés les marchands de sommeil.

L'objet de cet amendement est de faire sortir les bailleurs sociaux de ces dispositifs compte tenu des multiples processus mis en œuvre sur le parc social tels que les diverses démarches de label et de certification dans la qualité des immeubles et du service rendu, les engagements souscrits dans le cadre des conventions APL, des CUS, des opérations d'acquisition-amélioration.